

Règlement intérieur de l'ED386 :
Sciences Mathématiques de Paris Centre

Sorbonne Université (SU) site Jussieu spécialité Mathématiques

Université Paris Cité (UPC) site Grands Moulins spécialité Mathématiques et Informatique

Directeur principal : **Monsieur Idris KHARROUBI**, Professeur, Sorbonne Université, laboratoire LPSM, site Jussieu.

Directeur adjoint (mathématiques) : **Monsieur Emmanuel LETELLIER**, Professeur, Université Paris Cité, laboratoire IMJ-PRG, site Grands Moulins.

Directrice adjointe (informatique) : **Madame Delia KESNER**, Professeure, Université Paris Cité, laboratoire IRIF, site Grands Moulins.

Contacts administratifs :

- Sorbonne Université : Monsieur Jean-François VENUTI : Lien vers le site de l'ED386
SU : <http://ed386.sorbonne-universite.fr/fr/index.html>
- Université Paris Cité : Madame Amina HARITI : Lien vers le site de l'ED386 UP :
<http://www.math.univ-paris-diderot.fr/formations/doctorats/index>

SOMMAIRE :

I – PREAMBULE

II - COMPOSITION DE L'ECOLE DOCTORALE

III - DIRECTION DE L'ECOLE DOCTORALE

IV - LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

A) Composition du Conseil

B) Élection et nomination des membres du Conseil

V - AUTRES STRUCTURES

VI - ADMISSION EN DOCTORAT

A) Conditions et critères relatifs aux projets de recherche

B) Conditions et critères relatifs au dossier de candidature

C) Modalités d'attribution des financements

VII - ENCADREMENT DES DOCTORANT(E)S

VIII - COTUTELLES INTERNATIONALES

IX - MODALITES D'INSCRIPTION, DE REINSCRIPTION ET DEROGATIONS

X - COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL

XI - PLAN INDIVIDUEL DE FORMATION

XII – CESURE

XIII - SOUTENANCE DU DOCTORAT

A) Rédaction du manuscrit de thèse

B) La désignation des rapporteurs

C) La composition du jury de soutenance

D) Calendrier, déroulement et documents de soutenance

XIV - ARRET DU DOCTORAT

XV - INSERTION PROFESSIONNELLE DES DOCTEUR(E)S

LISTE DES UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES A L'ED386 (ANNEXE 1)

Préambule :

Vu :

- Le Code de l'éducation
- Le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à l'obtention du diplôme nationale de doctorat
- L'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel
- La charte du doctorat de Sorbonne Université
- La charte du doctorat de Université Paris Cité
- La charte du doctorat : des établissements Co-accrédités
- Les conventions de formation des établissements
- La charte de déontologie des métiers de la recherche
- La charte européenne du chercheur et le code de conduite de recrutement des chercheurs
- Les statuts de Sorbonne Université (notamment art.31)
- Les statuts de Université Paris Cité
- Vu l'avis de la commission recherche sur le règlement intérieur type d'une école doctorale
- Vu la délibération du CA de Sorbonne Université portant adoption du modèle type de RI des ED fixant notamment les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil de l'école.

COMPOSITION DE L'ECOLE DOCTORALE :

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'école doctorale 386 « Sciences Mathématiques de Paris Centre »

L'accréditation d'une école doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient ou les établissements faisant l'objet d'une accréditation conjointe à délivrer le diplôme national de doctorat

Périmètre scientifique de l'ED :

- Socle principal : Sorbonne Université (SU)

- Établissement partenaire principal : Université Paris Cité (UPC)
- Établissements associés : Université PSL, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Champs disciplinaires : Mathématiques, Mathématiques Appliquées, Informatique.

Unités de Recherche rattachées à l'ED386 : Voir Annexe 1

DIRECTION DE L'ECOLE DOCTORALE :

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur principal, choisi au sein de celle-ci, dont la nomination est valable pour la durée d'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

L'ED 386 étant co-accréditée, le directeur (ou la directrice) de l'école doctorale, les cheffes et chefs d'établissement désignent conjointement le directeur ou la directrice dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints (DA) dans le cadre d'une école doctorale relevant de plusieurs établissements. Les DA sont nommés par la présidence des établissements accrédités et après avis du conseil de l'école doctorale. Les DA assurent le suivi du déroulement et de la préparation du doctorat dans l'établissement partenaire.

Lors de l'inscription la direction de l'ED vérifie les prérequis pour autoriser l'inscription en doctorat et informent les doctorants via la convention de formation et la charte de l'établissement des conditions d'obtention du diplôme.

Avant la soutenance, la direction de l'ED vérifie la conformité des propositions de rapporteurs, la composition du jury, le respect des délais et la bonne constitution du dossier de soutenance.

Le directeur de l'école doctorale avec l'appui de ses deux directeurs-adjoints met en œuvre le programme d'action de l'école doctorale et présente chaque année, un rapport d'activité devant le conseil d'école doctorale, regroupant les deux établissements principaux ainsi que les établissements partenaires.

LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE :

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'action de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil est réuni au moins 1 fois par an.

Les décisions du conseil sont diffusées par le biais d'un compte-rendu de séance ou sous forme de Procès-Verbal de réunion. Ces documents doivent être disponibles sur le site de l'ED386 et/ou de l'établissement avec le règlement intérieur.

A) Composition du conseil

Le conseil de l'ED comprend au total 25 membres se répartissant en :

15 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche, dont 2 des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens

5 doctorants

5 personnalités qualifiées, membres extérieurs de l'ED.

Sa composition permet une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La liste des membres du conseil de l'ED est accessible sur le site internet de l'ED (voir annexe 2)

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée de femmes et d'hommes.

B) Élection et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies par le conseil d'administration des établissements co-accrédités.

Représentant(e)s des doctorants : Les doctorant(e)s inscrits à l'ED élisent leur représentant(e)s **au moins tous** les deux ans.

Membres extérieurs : Les membres extérieurs des domaines scientifiques et des secteurs socio-économiques concernés sont nommés par le directeur de l'école doctorale sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale.

ADMISSION EN DOCTORAT :

L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission en doctorat sur la base de critères explicites et publics, selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables. Les critères et modalités d'admission sont validés par le conseil de l'école doctorale et décrits ci-dessous.

A) Conditions et critères relatifs aux projets de recherche

Chaque projet de recherche doctoral est validé par l'école doctorale qui s'assure de son caractère novateur et de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté du 25 mai 2016, garantissant son bon déroulement.

Le projet de recherche doctoral (PRD) doit donc aborder les points suivants :

- Le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné ;
- Les objectifs scientifiques du projet de recherche et l'identification de ce qui pourrait constituer l'originalité des travaux scientifiques, telle que perçue au début du projet ;
- Les outils et les méthodes à mettre en œuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les collaborations scientifiques éventuelles à envisager ;
- Les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral ;
- Les conditions d'encadrement.

B) Conditions et critères relatifs au dossier de candidature

Condition de diplôme : Pour être admissible, il faut être titulaire du grade de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche. Le directeur de l'école doctorale, par délégation de la présidente, peut également autoriser la candidature d'une personne non titulaire du master mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent au vu de son parcours académique.

Condition de financement :

- Doctorat à temps plein : Les doctorants doivent présenter les ressources nécessaires pour financer leur thèse, soit un contrat doctoral de minimum 3 ans. L'école doctorale s'assure que les doctorant(e)s perçoivent un financement dédié sous forme de salaire défini par un contrat de travail. Le montant minimum mensuel requis correspond au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf. Arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016).

Les projets de recherche doctoraux prévoyant l'admission de doctorant(e)s en mobilité dans le cadre de programmes internationaux de recherche ou disposant de bourses attribués par un pays étranger doivent comprendre une rémunération correspondant à un minimum fixé par l'établissement d'inscription. Pour les cotutelles ce financement est exigé pour la durée des séjours en France.

Les doctorant(e)s sont tenus d'avoir connaissance de l'origine de leur financement, de savoir précisément les engagements qui les lient à leur employeur et de faire le nécessaire auprès des services RH concernés.

L'école doctorale s'assure également que les engagements du doctorant(e)s envers son employeur sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

Autres critères : L'école doctorale tient compte pour le choix de ses doctorant(e)s des critères suivants :

- Des résultats obtenus par le/la candidat(e) en master et ses aptitudes à la recherche telles qu'elles peuvent être évaluées à partir des périodes de stage de recherche
- De l'adéquation entre la formation du/de la candidat(e) et le projet doctoral
- Du projet professionnel exprimé par le/la candidat(e) et de sa cohérence avec le projet doctoral

C) Modalités d'attribution des financements

L'école doctorale diffuse chaque année un appel à candidatures, au printemps de l'année universitaire, auprès des unités de recherche pour les contrats doctoraux proposés par l'ED386. Elle centralise les dossiers de candidatures comprenant un formulaire, une présentation du projet de recherche, un C.V mentionnant le cursus M1/M2, une lettre de motivation du candidat, la/les lettre(s) de recommandation(s) du/des directeur(s) de thèse, le relevé de notes provisoire du M2 ou pour les étudiants ayant déjà obtenus le M2 la copie du diplôme ou attestation de réussite.

L'admission en doctorat repose sur la validation de l'adéquation du profil du candidat(e) avec le PRD et ses aptitudes à la recherche. Dans le cadre du processus de sélection visant à l'attribution des contrats doctoraux de l'école doctorale, les dossiers sont envoyés aux responsables des unités de recherche pour qu'ils effectuent un classement à proposer à la direction d'ED en vue du conseil d'ED.

La direction a accès à l'ensemble des dossiers pour proposer un classement final (liste principale et liste complémentaire) qui sera présenté et discuté lors du conseil d'ED par l'ensemble des participants.

Pour les autres voies d'admission en doctorat sur fonds propres (type ANR, fondations, laboratoires, CIFRE...) la direction de l'école doctorale analyse et valide les dossiers.

ENCADREMENT DES DOCTORANT(E)S :

Le/La directeur(trice) de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral. Cette responsabilité peut être assurée conjointement par le directeur ou la directrice de thèse et un co-directeur ou une co-directrice, devant être soit titulaire de l'HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) soit ayant fait une demande d'autorisation à exercer les fonctions de directeur ou de directrice de thèse sans habilitation à diriger des recherches à son établissement de rattachement.

Des Co-encadrant(e)s peuvent être sollicités pour participer à l'encadrement de la thèse, même sans HDR. Dans ce cas précis, les responsabilités et missions respectives doivent être déterminées avec le/la doctorant(e) et spécifié dans la convention de formation. Un(e) professeur(e) émérite peut terminer la direction d'un doctorat en cours mais ne peut pas avoir de nouveaux doctorants sous sa direction. Il/Elle peut néanmoins participer au co-encadrement d'une thèse dirigée par une autre personne.

La Co-direction a pour objectif principal de permettre une double expertise scientifique de la thèse, notamment pour associer deux champs ou compétences de recherche distincte.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorant(e)s encadré par un(e) directeur/trice de thèse de la façon suivante :

- un encadrement à 300% et cinq doctorants maximum par le même HDR.
- 2 doctorant(e)s maximum inscrits en 1^{ère} année dans la même année universitaire par HDR (en « flux »).

Sous certaines conditions, des dérogations peuvent être accordées par le conseil de l'ED.

COTUTELLES INTERNATIONALES :

Dans le cadre d'une convention de cotutelle internationale avec un établissement d'enseignement supérieur étranger, le/la doctorant(e) effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un(e) directeur/trice qui vont exercer leur fonction d'encadrement en collaboration.

La convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des doctorant(e)s notamment :

- L'intitulé de la thèse, le nom des directeurs/trices de thèse, du doctorant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractant et la nature du diplôme préparé
- La langue dans laquelle est rédigée la thèse : lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française
- Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le/la doctorant(e) puisse être contraint(e) à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément
- Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le/la doctorant(e) peut bénéficier pour assurer sa mobilité.
- La thèse donne lieu à une soutenance unique (arrêté du 25 mai 2016)

Le respect de la convention est essentiel et toute modification à la convention doit faire l'objet d'un avenant signé par tous les contractants.

MODALITES D'INSCRIPTION, DE REINSCRIPTION ET DEROGATION :

L'inscription en doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'inscription en première année de doctorat intervient à l'issue de la procédure d'admission.

Les modalités administratives d'inscription sont fixées par l'établissement d'inscription. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par la direction d'établissement, sur proposition de la direction d'ED et après avis du directeur/de la directrice de thèse. A partir de la troisième année d'inscription, un Comité de Suivi Individuel est obligatoirement à joindre au dossier.

L'ED386 applique les modalités d'inscription en doctorat propres à son établissement, soit Sorbonne Université, soit Université Paris Cité..

Globalement, les doctorant(e)s :

- S'inscrivent à l'ED386 quand ils peuvent justifier d'un financement sur minimum 3 ans (durée légale du doctorat) et d'un accord de la part de leur direction de recherche.
- Lors de la première année d'inscription, le doctorant(e) signe : La Charte du doctorat et la Convention de formation conjointement avec le(s) directeur(s) de thèse, la direction de laboratoire et la direction de l'ED. Documents précisant les modalités de déroulement du doctorat (à titre indicatif, prévisionnel).

Au-delà de la limite fixée par l'arrêté du 25 mai 2016 (soit 3 ans), la direction d'établissement peut accorder une prolongation sur demande motivée du doctorant(e) dans les cas mentionnés à l'article 14. Pour les doctorant(e)s ne relevant pas de ces catégories, une prolongation à titre dérogatoire peut-être délivré par la direction d'établissement après avis du directeur/de la directrice de thèse, du CSI et de la direction d'ED.

La demande de prolongation doit spécifier les modalités de financement pour la période complémentaire.

A partir de la 4^{ème} année de doctorat, il s'agit d'une inscription en dérogation avec signatures du doctorant(e), directeur/directrice de thèse, direction d'ED et laissé à validation auprès de la direction d'établissement. Le/la doctorant(e) doit justifier d'un financement équivalent à son précédent contrat doctoral pour terminer ses recherches dans de bonnes conditions. Le formulaire de Comité de Suivi Individuel doit permettre d'exposer le bon déroulement des recherches à venir. Sur le formulaire de dérogation doit être précisé la date prévisionnelle de soutenance.

Les doctorants sont tenus de connaître l'origine de leur financement, d'avoir une connaissance précise des engagements qui les lient à leur bailleur de fonds et de veiller à les satisfaire. Les

écoles doctorales s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant envers le bailleur de fonds sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL :

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale avec la collaboration des laboratoires. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

PLAN INDIVIDUEL DE FORMATION :

Le/la doctorant(e) met en place un plan de formation qui lui permet d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer des compétences scientifiques qui serviront aussi bien son projet de recherche que son avenir professionnel. Ce plan est élaboré, dans la mesure du possible, en début de doctorat avec les encadrants de la thèse. Il est modifiable tout au long du doctorat.

La direction de l'école doctorale est consultée et conseille les doctorant(e)s et apprécie la cohérence du plan individuel de formation.

Chaque doctorant devra suivre un volume de 60h de formation (au minimum) au cours de la thèse sur une durée de 3 ans.

Les écoles d'été, séminaires de laboratoire ou formations assurées par des organismes ou associations peuvent être validées comme formations.

Les doctorant(e)s doivent obligatoirement suivre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Chaque doctorant(e) bénéficiant d'une mission complémentaire au contrat doctoral s'engage à suivre les formations proposées spécifiquement dans ce cadre.

L'ED valide systématiquement toute demande de formation transversale proposée par les établissements Co-accrédités ou associés (SU, PSL, UP, ENS...) à conditions que les prérequis soient validés.

Les étudiant(e)s ne pouvant présenter lors de l'inscription un certificat de maîtrise du français équivalent à un niveau B1 sont fortement encouragés à suivre une formation en français langue étrangère durant la thèse.

Chaque année, le/la doctorant(e) devra transmettre à l'ED un bilan des formations réalisées avec une copie des certificats de présence et si possible un programme des formations suivies.

Pour les thèses en cotutelle internationale, un aménagement du volume horaire des formations peut être accordée si la durée de présence sur l'université est inférieure à la moitié de la durée de la thèse.

CESURE :

A titre exceptionnel, sur demande motivée du/de la doctorant(e), une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois au cours du doctorat, par décision de la direction de l'établissement après avis des encadrant(e)s de la thèse et validation de la direction de l'ED. Le/la doctorant(e) bénéficiant d'un financement spécifique dédié à l'obtention du doctorat doit obtenir l'accord de son employeur car le contrat est suspendu pendant la durée de la césure.

Pendant la césure, le/la doctorant(e) suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Les règles et obligations relatives à la confidentialité de ses travaux continuent à

s'appliquer pendant la césure. Le/la doctorant(e) respecte ses obligations et veille à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux.

SOUTENANCE DU DOCTORAT :

La soutenance du doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

A) Rédaction du manuscrit de thèse

Il est de règle que la thèse soit rédigée et soutenue en français dans le cadre de l'obtention d'un diplôme national français. Toutefois, il peut arriver que pour des raisons scientifiques, le manuscrit soit rédigé en anglais. Il appartient à la direction de l'école doctorale de juger des questions de priorité scientifique et d'en décider sur avis des encadrants de thèse. Conformément à la recommandation du ministère un résumé écrit de la thèse en français sera exigé.

Il est rappelé que le/la doctorant(e), comme sa direction de thèse, sont tenus de se conformer aux règles d'organisation de la soutenance et aux validations demandées par l'établissement d'inscription.

B) La désignation des rapporteurs

Les travaux du/de la doctorant(e) devront être examinés par deux rapporteur(e)s. Ces derniers doivent être extérieurs à l'ED386 et à l'établissement d'inscription du/de la doctorant(e) et ne doivent pas être impliqués dans les travaux de thèse.

Ils/Elles peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur, de recherche ou autres organismes à l'étranger. Dans le cadre d'une cotutelle internationale, les rapporteurs devront être extérieurs aux deux établissements contractants ainsi qu'aux deux écoles doctorales de rattachement de la direction de thèse.

C) La composition du jury de soutenance

Le jury doit être conforme doit être conforme aux conditions fixées dans l'article 18 de l'arrêté sur la formation doctorale .

Le nombre des membres du jury est compris entre quatre (minimum) et huit (maximum), pour les thèses en cotutelle internationale cinq membres (minimum). Il est composé au moins pour moitié de membres français ou étrangers extérieurs à l'ED386 et à l'établissement d'inscription du/de la doctorant(e), et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné. Pour les thèses en cotutelle internationale, les dispositions concernant la soutenance sont renseignées dans la convention signée. Le jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes selon les spécialités de l'ED386 :

Les co-encadrants sont considérés comme des membres invités. Tous les membres invités siègent lors de la soutenance mais ne délibèrent pas et ne signent pas les documents relatifs à la soutenance. Mais ils peuvent apparaître sur la page de garde du manuscrit.

D) Calendrier, déroulement et documents de soutenance

La procédure de soutenance doit être initiée au minimum 3 mois avant la date prévisionnelle de soutenance. Les doctorant(e)s sont encouragés à anticiper leur composition de jury, à vérifier sa conformité via les règles établies et à la transmettre à l'école doctorale.

La soutenance est publique sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par la direction de l'établissement, si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Le/la président(e) de jury signe le Procès-Verbal (PV) de soutenance qui indique l'admission ou l'ajournement au diplôme. Conformément à la réglementation, aucune mention n'est délivrée. Le rapport de soutenance doit être rédigé de préférence en français pour permettre d'apprécier les aptitudes du/de la doctorant(e) à exposer ses travaux et à la maîtrise de ses recherches.

Il est signé par le/la président(e) de jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury présents lors de la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au/à la doctorant(e) dans le mois suivant la soutenance.

ARRET DU DOCTORAT :

L'arrêt du doctorat se traduit par l'arrêt du projet de recherche doctoral, du contrat de travail (le cas échéant) et par le non réinscription au diplôme. Il peut intervenir sur décision personnelle du/de la doctorant(e). Le/la doctorant(e) devra avertir l'école doctorale via le formulaire dédié avec courrier d'explications, avis de la direction de thèse et laissé à validation à la direction d'ED avant transmission au Collège Doctoral.

En cas de conflit ou de désaccord, il est conseillé pour le/la doctorant(e), de même que la direction de thèse, de solliciter la direction de l'école doctorale le plus tôt possible. Il/Elle peut être reçu lors d'un entretien confidentiel, le rôle de la direction d'ED est de favoriser la discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptée par chacune des parties.

Si le différend n'a pas abouti à un compromis, la direction de l'école doctorale peut saisir les instances de prévention et de résolution des conflits de l'établissement d'inscription.

INSERTION PROFESSIONNELLE DES DOCTEUR(E)S :

Les écoles doctorales participent à la mise en œuvre de dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé en lien avec les services des établissements concernés et concernant le suivi des parcours

professionnels des docteur(e)s formés. Les doctorant(e)s sont informés des différentes opportunités de carrière auxquels ils/elles peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale. Les doctorant(e)s s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par les établissements, et ce même plusieurs années après l'obtention du doctorat.

Après validation du conseil de l'ED386 – Sciences Mathématiques de Paris Centre – Sorbonne Université, Université Paris Cité – le présent règlement intérieur est valable pour la durée du contrat d'établissement et a été voté le 30 juin 2022

ANNEXE 1 : Liste des Unités de recherche de l'ED386 : Sciences Mathématiques de Paris Centre

Label	Nom	Directeur
UMR 7586	Institut de Mathématiques de Jussieu-Paris Rive Gauche (IMJ-PRG)	Olivier Biquard
UMR 7598	Laboratoire Jacques-Louis Lions (LJLL)	Emmanuel Trélat
UMR 8001	Laboratoire de Probabilités, Statistique et Modélisation (LPSM)	Lorenzo Zambotti
UMR 8243	Institut de Recherche en Informatique Fondamentale (IRIF)	Giuseppe Castagna
UMR 8553	Département de Mathématiques et Applications de l'ENS (DMA)	Raphaël Cerf
EA 4543	Statistique, Analyse, Modélisation Multidisciplinaire (SAMM)	Jean-Marc Bardet
UMR 8145	Mathématique Appliquées à Paris 5 (MAP5)	Anne Estrade
UMR 8548	Département d'Informatique de l'ENS (DI ENS)	David Pointcheval
UMR 8028	Institut de Mécanique Céleste et de Calcul des Éphémérides (IMCCE)	Jacques Laskar
UMR 8557	Centre d'Analyse de Mathématiques Sociales (CAMS)	Jean-Pierre Nadal
UMR 5157	Services répartis, Architectures, MODélisation, Validation, Administration des Réseaux (SAMOVAR)	Walid Ben Ameur
	INRIA (Équipes-projets ALPINES, ANGE, ANTIQUE, ARAMIS, CAGE, CAMBIUM, CASCADE, COMMEDIA, COSMIQ, DYOGENE, GANG, MAMBA, MATHRISK, MATHERIALS, OURAGAN, PARKAS, PI.R2, PROSECCO, QUANTIC, SERENA, SIERRA, VALDA, WILLOW)	